



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune
de Saint-Etienne-Sur-Suipe (51)
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE68

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande, accusée réception le 05 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-Sur-Suipe (51), pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 01 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 20/03/2018 ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Saint-Etienne-Sur-Suipe ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Rémoise et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune (310 habitants en 2015 chiffre communal) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 365 habitants à l'horizon 2033, soit une augmentation de population d'environ 55 habitants ;
- 1,15 hectare de dents creuses recensées devrait permettre de réaliser 6 logements après application d'un taux de rétention de 50 % ;
- 11 logements vacants sont recensés pour lesquels la commune ne fait état d'aucun projet de remise sur le marché ;

- la commune envisage de construire 20 logements neufs en extension urbaine pour répondre à l'accroissement de la population ; la commune applique (pour les zones d'urbanisation future AU) une densité de 15 logements à l'hectare ;
- la commune pour construire ces logements neufs, ouvre une zone d'urbanisation à court terme (Zone 1AU) sur la zone dite de la Crayère, d'une superficie de 0,95 hectare en continuité de l'enveloppe urbaine initiale ;

Observant que :

- les prévisions démographiques sont cohérentes par rapport à l'évolution démographique observée sur la période 1999 à 2015 (augmentation de 55 habitants) ;
- le taux de rétention est élevé et provient d'estimations et n'est pas le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- la densité de logements utilisée est conforme au SCoT ;
- la surface ouverte en extension, la densité prévue et l'objectif d'y réaliser 20 logements ne sont pas en cohérence ;
- la commune ne fait état d'aucun projet de remise sur le marché de tout ou partie de ses logements vacants, ni de la nécessité de desserrement des ménages, ce qui contribuerait à réduire la consommation foncière projetée ;

En ce qui concerne les risques

Considérant que :

- la zone d'urbanisation à court terme (Zone 1AU) sera desservie par une nouvelle voirie urbaine qui interceptera la route départementale RD20 ;
- les estimations de circulation sur RD20 effectuées pour les véhicules légers et les poids lourds ainsi que les fréquences de dépassements de la vitesse autorisée permettent de caractériser le trafic sur ce tronçon ;
- la commune est concernée par une cavité souterraine localisée au sud-est du ban communal ;
- la commune est concernée par le risque d'inondation, en particulier les remontées de nappe potentielles aux abords immédiats de la Suipe ;

Observant que :

- la présence d'un trafic significatif dans l'agglomération entraîne des risques liés à la sécurité routière ; l'aménagement d'une nouvelle voirie urbaine devra prendre en compte cet enjeu ;
- la cavité souterraine est suffisamment éloignée des zones urbaines ainsi que des zones ouvertes à l'urbanisation ;

- la zone ouverte à l'urbanisation est suffisamment éloignée du périmètre de la zone inondable qui couvre les abords immédiats de la Suippe et qui est classée zone naturelle à dominante humide dans le PLU ;

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
- l'assainissement communal est non collectif ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée à partir d'un forage situé dans les champs captants de la commune d'Auménancourt ; le territoire communal étant également impacté par ces champs , et que leurs périmètres ont été pris en compte dans le zonage du PLU ;
- la commune ne dispose pas d'un schéma d'assainissement ; le plan de zonage d'assainissement sera à compléter et à joindre dans le futur PLU ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune est concernée par une continuité écologique constituée par le cours de la Suippe et sa ripisylve ;

Observant que :

- la zone d'extension future au regard de sa superficie et de son éloignement n'aura pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui sont préservés dans le PLU par un classement en zones agricoles humides Azh ou naturelles humides Nzh ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-Sur-Suippe pris en révision de son plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Etienne-Sur-Suipe (51) **n'est soumise pas à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 04 avril 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**